

5. Rien dans le présent Accord ne doit être interprété de façon à empêcher les parties à des transactions commerciales de convenir de toute autre forme d'arbitrage de différends commerciaux qu'elles préfèrent l'une et l'autre et qui, à leur point de vue, répond le mieux à leurs besoins commerciaux, et aucune des Parties ne soulève d'obstacle à cet égard.
6. Les personnes du Canada et celles de la Mongolie jouissent du même recours aux tribunaux de l'autre Partie que les personnes de pays tiers.

ARTICLE XII

SÉCURITÉ NATIONALE

Aucune disposition du présent Accord ne limite le droit de l'une ou l'autre des Parties de prendre toute mesure jugée nécessaire à la protection des intérêts de sa sécurité nationale.

ARTICLE XIII

AUTRES EXCEPTIONS

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme interdisant l'adoption ou l'application par l'une ou l'autre des Parties :

- a) des mesures nécessaires à l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord; ou
- b) de toute autre mesure dont il est fait état à l'article XX du GATT.